



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques

ARRETE PREF-D2-I-2010 N° 37 du 14/04/2010

relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de tri et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés de NOIDANS-LE-FERROUX.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté PREF/D2/I/2007 n° 790 du 15/03/2007 relatif à la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de tri et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés de NOIDANS-LE-FERROUX ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1. Le mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance du centre de tri et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés de NOIDANS-LE-FERROUX est prolongé pour une durée de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. La commission visée à l'article 1^{er} présidée par le préfet de la Haute-Saône ou son représentant est composée comme suit :

I Représentants des collectivités territoriales concernées :

- deux représentants du conseil général de la Haute-Saône
- deux représentants de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX
- un représentant de la communauté de communes des Combes
- un représentant de la commune de VY-LE-FERROUX
- un représentant de la commune de RAZE
- un représentant de la commune de NEUVELLE-LES-LA-CHARITE
- un représentant de la commune de ROSEY

II Représentants des associations de protection de l'environnement :

- un représentant de l'association "Haute-Saône nature environnement"
- un représentant de la "Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique"
- un représentant de l' "Union fédérale des consommateurs de Haute-Saône"
- un représentant de l'association dite "Commission permanente d'étude et de protection des eaux, du sous-sol et des cavernes de Franche-Comté" (CPEPESC)
- un représentant de l' "Association de défense de l'environnement de Noidans-le-Ferroux et des communes environnantes"

III Représentants de l'exploitant et du maître d'ouvrage :

- un représentant du SYTEVOM, maître d'ouvrage
- un représentant de la société AAIR LICHENS en charge des analyses dans le cadre du programme de surveillance de l'environnement
- un représentant de la société IDEX Environnement, exploitant de l'unité de valorisation
- un représentant de la société VIDOR, exploitant du centre de tri
- un représentant de la société TIRU, constructeur du centre de valorisation des déchets et du process de valorisation énergétique

IV Représentants des administrations :

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- deux représentants de la direction départementale des territoires
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile

V A titre de personnalités qualifiées :

- un représentant de la chambre d'agriculture
- un représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Article 3. La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- a) des décisions individuelles, dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions des articles L541-1 et L511-1 du code de l'environnement ;
- b) de celles des modifications mentionnées à l'article R512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement ;

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R125-2 du code de l'environnement.

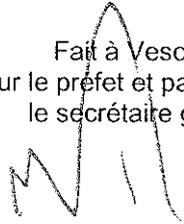
La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 4. La commission locale d'information et du surveillance se réunit sur convocation de son président où à la demande de la moitié de ses membres.

Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile (expert technique, riverain...).

Article 5. L'arrêté PREF/D2/I/2007 n° 790 du 15/03/2007 susvisé est abrogé.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil général, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

Fait à Vesoul, le 14/04/2010
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Wassim KAMEL